

**Direction départementale
de la protection des populations**

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : catherine Rousselot

Téléphone : 04 56 59 49 61

Mél : catherine.rousselot@isere.gouv.fr

GRENOBLE, LE 8 MARS 2019

Arrêté préfectoral complémentaire

N°DDPP-IC-2019-03-06

**Réexamen (directive IED), modifications des conditions d'exploitation
et demande d'antériorité de la société VICAT
sur la commune de Saint-Egrève**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le Livre V, Titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et le Livre I^{er}, Titre VIII, Chapitre unique (Autorisation environnementale) et en particulier les articles L.181-14 et R.181-45 ;

VU le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 créant les rubriques 4719, 4725, 4734, 4801 et modifiant les rubriques 1434, 1435 et 2770 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société VICAT au sein de son usine spécialisée dans la fabrication de ciment, implantée 1 rue du Lac sur la commune de Saint Egrève, et notamment l'arrêté préfectoral n°2012-199-00333 du 17 juillet 2012;

VU le dossier de réexamen lié à la directive IED du 4 avril 2014 et les courriers des 26 décembre 2014, 29 mars 2015 et du 8 juin 2015, complétant le dossier transmis par la société VICAT ;

VU le porter à connaissance (déchets de plâtre, eaux souillées, suppression du stockage d'oxygène) transmis à la Dreal UDI par courrier du 18 avril 2018 ;

VU la demande d'antériorité formulée par la société VICAT par courrier du 30 mai 2016 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, du 13 décembre 2018 ;

VU la lettre du 25 janvier 2019 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant par courriel du 5 mars 2019 ;

CONSIDERANT que le dossier de réexamen et de ses compléments confirment la mise en œuvre des conclusions du BREF mais que celle-ci nécessite toutefois une mise à jour des prescriptions applicables au site afin notamment de formaliser la poursuite de réduction des NOx sur le four horizontal ainsi que la réduction des émissions de poussières sur les fours à prompt ;

CONSIDERANT que l'arrêt des fours à prompt depuis 2011 est considéré comme un cas de force majeure, tel que prévu à l'article R512-74-II du Code de l'environnement, compte tenu de l'arrêt de l'approvisionnement en matières premières, lesquelles proviennent exclusivement de la carrière souterraine des Combes située sur la commune de St Martin-le-Vinoux, dont l'exploitation a été interrompue à la suite d'éboulements ;

CONSIDERANT qu'avant redémarrage des fours à prompt, il conviendra que l'exploitant transmette les éléments permettant d'attester du respect des valeurs limites d'émission dans les rejets atmosphériques, les éléments techniques permettant de justifier de la maîtrise et du traitement des sources odorantes liées au fonctionnement de ces fours, ainsi qu'une étude technico-économique relative à la réduction des émissions de composés organiques dans les rejets atmosphériques ;

CONSIDERANT que l'examen du contenu des porters à connaissance relatifs d'une part à l'introduction de déchets de plâtre dans le cru et/ou le clinker produit, et d'autre part à la coïncination d'eaux souillées, et notamment des impacts potentiels liés à ces modifications, permet de conclure que celles-ci ne constituent pas des modifications substantielles des installations au sens de l'article R181-46 du code de l'environnement mais qu'elles nécessitent une adaptation des prescriptions applicables au site ;

CONSIDERANT que les activités du site ne relèvent pas d'un classement au titre de la directive Seveso 3 mais que compte tenu de l'évolution réglementaire, une mise à jour du tableau d'activités des installations classées de la société VICAT doit être effectuée (cf annexe 1) ;

CONSIDERANT que le dossier de réexamen et de ses compléments confirme la mise en œuvre des conclusions du BREF mais que toutefois une mise à jour des prescriptions applicables au site est nécessaire notamment la poursuite de réduction des NOx sur le four horizontal ainsi que la réduction des émissions de poussières sur les fours à prompt ;

CONSIDERANT que l'examen du contenu des porters à connaissance et notamment des impacts potentiels liés à ces modifications ne constitue pas des modifications substantielles des installations au sens de l'article R181-46 du code de l'environnement mais qu'elles nécessitent une adaptation des prescriptions applicables au site ;

CONSIDERANT que les activités du site ne relèvent pas d'un classement au titre de la directive Seveso 3 mais que compte tenu de l'évolution réglementaire, une mise à jour du tableau d'activités des installations classées de la société VICAT doit être effectuée (cf annexe 1) ;

CONSIDERANT que la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ne s'avère pas nécessaire ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article **R.181-45** du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société VICAT pour son site de Saint Egrève en vue de garantir les intérêts visés à l'article **L.181-3** du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – La société VICAT dont le siège est situé Tour Manhattan, 6 rue de l'Iris – 92095 Paris La Défense Cedex, est tenue de respecter strictement les prescriptions techniques ci-annexées, relatives à l'exploitation de son établissement situé 1 rue du Lac – BP 207 sur la commune de Saint Egrève (38522).

ARTICLE 2 – Conformément aux articles **R.181-44** et **R.181-45** du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté complémentaire est déposée à la mairie de Saint Egrève où il pourra y être consulté.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint Egrève pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (<http://www.isere.gouv.fr/>) pendant une durée minimum de quatre mois.

ARTICLE 3 – En application de l'article **L.181-17** du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article **R.181-50** du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- 1°. par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,
- 2°. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'Etat en Isère, conformément à l'article R181-44 du code de l'environnement ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

En application du III de l'article L.514-6 les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, le maire de la commune de Saint Egrève sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société VICAT.

Fait à Grenoble, le 8 mars 2019

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
signé
Philippe PORTAL